



**LA TVA DANS  
LES ENTREPRISES DU  
SECTEUR CULTURE & MÉDIA**

Première Partie :

**La TVA c'est quoi ?**

*Si vous exercez une activité dans les domaines de la Création Artistique,  
du Spectacle, de la Communication, de la Production Audiovisuelle,  
de la Communication et du Multimédia...  
ce qui vous attend, ce que vous devez connaître !*

**Eric Hainaut, Expert-Comptable**

## Livre Blanc sur la TVA dans la Culture & les Médias :

Avant Propos	3
<b>PREMIÈRE PARTIE : la TVA c'est quoi ?</b>	
<b>I. Comment fonctionne la TVA ?</b>	4
<b>II. Quel taux utiliser ?</b>	4
<b>III. Est-il intéressant d'être assujetti à la TVA ?</b>	5
<b>IV. La TVA et les opérations à l'international</b>	6
A. Les livraisons ou acquisitions de biens hors de France	6
B. Prestations de services rendues hors de France	9
<b>V. Les différents régimes de déclaration de TVA et la franchise de base</b>	17
A. Le Régime du réel normal	17
B. Le Régime du réel simplifié	17
<b>VI. L'établissement des déclarations de TVA</b>	19
<b>VII. La comptabilisation de la TVA</b>	19
A. Les ventes	19
B. Les achats	19
C. Le calcul de la TVA	19
D. Le paiement de la TVA	19
<b>VIII. Le contrôle Annuel de la TVA</b>	20
A. Modèle de contrôle de TVA sur les débits	20
B. Modèle de contrôle de TVA sur les encaissements	21



---

## Avant propos

---

*La TVA, processus fiscal inventé en France en 1954 par Maurice Lauré (Inspecteur des Finances) et depuis copié dans de nombreux pays, se voulait à l'origine simple.*

*Ainsi, le mécanisme de la cascade des agents économiques conduit à une activité B to B : c'est le consommateur final qui payera la TVA. Cette dernière est donc un impôt indirect sur la consommation.*

*Mais, de lobbying en lobbying, de lois en lois, de spécificités en spécificités et avec l'ouverture des frontières dans le marché économique, la TVA est devenue un dispositif complexe.*

*Plus récemment, l'Europe, l'évasion fiscale, le commerce immatériel et la fraude fiscale - dont notamment celle à la TVA qui représenterait un montant compris entre 15 et 50 milliards par an - sont venus enfoncer le clou, transformant la TVA en bête noire de l'entrepreneur et en partie de plaisir pour le vérificateur du service des impôts.*

*La France utilise 4 taux de TVA : 2.10 %, 5.5 %, 10 % et 20 %.*

*En principe, de nombreux secteurs économiques utilisent un, voire deux taux.*

*J'ai toujours tendance à dire qu'il n'existe pas «une» Culture mais «des» Cultures tant la typologie des entreprises, des personnes et du public, peut être différente.*

*Ainsi, Edition, spectacle, en passant par l'Art ou la Production Audiovisuelle, tant de choses les séparent !*

*Ce polymorphisme Culturel a entraîné ; au fil du temps ; de nombreuses disparités législatives, comptables, fiscales, sociales et juridiques. Aujourd'hui, je crois pouvoir affirmer que la Culture est le seul secteur d'activités dans lequel tous les taux de TVA sont utilisés... Jusqu'à en perdre son Latin.*

*Il était temps de regrouper dans un livre blanc spécifique à la TVA dans la Culture, toutes ces spécificités, remettre un peu d'ordre dans les usages sans fondement, mettre en évidence là où «on ne sait pas» (car certains mécanismes complexes n'ont pas de solution).*

*Loin d'être un précis de fiscalité, ce livre blanc se veut simplement un allié de l'entrepreneur culturel dans la problématique de la TVA.*

*Je vous en souhaite bonne lecture !*

*J'ai pu commettre des erreurs ou des oublis ; vous avez également le droit de ne pas être d'accord... N'hésitez pas, contactez moi. Nous ferons évoluer et vivre ce livre blanc sur la TVA dans la Culture pour qu'il puisse subsister longtemps.*

Eric Hainaut  
[e.hainaut@comcom.fr](mailto:e.hainaut@comcom.fr)



## I. Comment fonctionne la TVA

Le principe de la TVA est qu'elle est neutre pour les entreprises : c'est le consommateur final qui la paye. Ainsi, les entreprises collectent de la TVA sur leurs ventes pour le compte de l'état : on parle de **TVA collectée**. Elles déduisent de la TVA sur leurs achats : on parle de **TVA déductible**. La différence entre la TVA collectée et la TVA déductible est payée à l'état si elle est positive. Si elle est négative, la différence est remboursée par l'état : on parle alors de crédit de TVA.



## II. Quel taux utiliser ?

Il existe 4 taux pour des utilisations différentes :

- le **taux normal** est fixé à 20 % (art. 278 du code général des impôts), pour la majorité des ventes de biens et des prestations de services ; il s'applique à tous les produits ou services pour lesquels aucun autre taux n'est expressément prévu.
- le **taux réduit de 10 %** (art. 278 bis et suivants du CGI) est notamment applicable aux produits agricoles non transformés, au bois de chauffage, aux transports de voyageurs, à la restauration, aux travaux d'amélioration du logement, aux droits d'entrée dans les musées, zoo, etc. ; il concerne les biens et prestations de services qui relevaient du taux de 5,5 % avant le 1er janvier 2012 à l'exception de certains biens et services limitativement énumérés par l'article 278-0 bis du CGI
- le **taux réduit de 5,5 %** (art. 278-0 bis du CGI) concerne les produits alimentaires, équipements et services pour handicapés, abonnements gaz et électricité, fourniture de repas dans les cantines scolaires, fourniture de chaleur produite à partir d'énergies renouvelables, livres sur tout support, billetterie de spectacle vivant, logements sociaux et travaux d'amélioration de la qualité énergétique des logements, livraisons d'œuvres d'art effectuées par leur auteur ou ses ayants droit.
- le **taux particulier de 2,1 %** (art. 281 quater et suivants du CGI) est réservé aux médicaments remboursables par la sécurité sociale, aux ventes d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie à des non assujettis, à la redevance télévision, à certains spectacles et aux publications de presse inscrites à la Commission paritaire des publications et agences de presse.

Vous trouverez en Deuxième partie alinéa I, un tableau synthétique des différents taux de TVA appliqués aux typologies des entreprises des secteurs Culture & Media.



### III. Est-il intéressant d'être assujetti à la TVA ?

La TVA est neutre en B to B ... Mais permet de récupérer la TVA sur ses achats... Elle ne peut donc avoir qu'un effet positif !

Quelques exemples pour mieux comprendre :

#### Cas 1 : je ne suis pas assujetti à la tva

Sur Les factures	En banque
Je vends 1000 HT	J'encaisse 1000 HT
J'achète 200 HT	Je paye 240 TTC
	J'ai gagné 760

#### Cas 2 : je suis assujetti à la tva à 20%

Sur les factures	En banque
Je vends 1000 HT	J'encaisse 1200 HT
J'achète 200 HT	Je paye 240 TTC
Je reverse la TVA	Je paye 160 (200 - 40)
J'ai gagné 800 (1000 - 200)	J'ai en banque 800 (1200-240-160)

#### Cas 3 : je suis assujetti à la tva à 10%

Sur les factures	En banque
Je vends 1000 HT	J'encaisse 1100 HT
J'achète 200 HT	Je paye 240 TTC
Je reverse la TVA	Je paye 60 (100 - 40)
J'ai gagné 800 (1000 - 200)	J'ai en banque 800 (1100-240-60)

#### Cas 4 : je suis assujetti à la tva à 5,5%

Sur les factures	En banque
Je vends 1000 HT	J'encaisse 1055 HT
J'achète 200 HT	Je paye 240 TTC
Je reverse la TVA	Je paye 15 (55 - 40)
J'ai gagné 800 (1000 - 200)	J'ai en banque 800 (1100-240-15)

#### Cas 5 : mes achats sont sans tva

Sur les factures	En banque
Je vends 1000 HT	J'encaisse 1055 HT
J'achète 200 HT	Je paye 200 TTC
Je reverse la TVA	Je paye 55
J'ai gagné 800 (1000 - 200)	J'ai en banque 800 (1055-200-55)

#### Cas 6 : ma tva collectée est inférieure à ma tva déductible

Sur les factures	En banque
Je vends 1000 HT	J'encaisse 1055 HT
J'achète 300 HT	Je paye 360 TTC
Je reverse la TVA	Je me fais rembourser 5 (60-55)
J'ai gagné 700 (1000 - 300)	J'ai en banque 700 (1055-360+55)

#### Cas 7 : mon client est étranger, je facture sans tva

Sur Les factures	En banque
Je vends 1000 HT	J'encaisse 1000 HT
J'achète 200 HT	Je paye 240 TTC
Je reverse la TVA	Je me fais rembourser 40
J'ai gagné 800 (1000 - 200)	J'ai en banque 800 (1000-240+40)

Le constat est que toutes les solutions avec TVA génèrent le même résultat (800). Et lorsque je suis assujetti à TVA, je gagne plus d'argent qu'en étant non assujetti (760 seulement).



## IV. La TVA et les opérations à l'international

### A. Les livraisons ou acquisitions de biens hors de France

#### 1) La TVA intracommunautaire

##### DEFINITION

- Acquisitions intracommunautaires de biens.

L'acquisition intracommunautaire correspond à l'obtention du pouvoir de disposer comme un propriétaire d'un bien meuble corporel provenant d'un autre État membre de l'Union européenne à destination de l'acquéreur en France.

En pratique, la notion d'acquisition intracommunautaire se substitue à la notion d'importation lorsque cette opération est réalisée entre assujettis établis dans deux états appartenant à l'UE (sur la définition du territoire communautaire).

- Livraisons intracommunautaires de biens.

La livraison intracommunautaire correspond au transfert du pouvoir de disposer d'un bien meuble comme un propriétaire à un acquéreur établi dans un autre État de l'Union européenne que la France.

En pratique, la notion de livraison intracommunautaire se substitue à la notion d'exportation lorsque cette opération est réalisée entre personnes établies dans deux États appartenant à l'Union européenne (sur la définition du territoire communautaire).

Ici, la notion est toutefois plus large que le simple transfert de propriété, puisque, outre la livraison d'un bien, il peut s'agir de la délivrance ou de la remise d'un matériel, d'apports en société, de fourniture d'électricité, gaz, chaleur, froid, d'un contrat de location-vente, d'une vente à tempérament ou d'une vente avec clause de réserve de propriété.

La livraison intracommunautaire à un assujetti dans un État membre est soumise à la TVA au taux zéro. Cela signifie que la livraison n'est techniquement pas soumise à la TVA, mais que la TVA supportée par le professionnel qui réalise cette livraison, reste déductible.

##### LIEU D'IMPOSITION

- Acquisitions intracommunautaires de biens.

L'acquisition intracommunautaire d'un bien meuble corporel par un professionnel assujetti est taxable en France lorsque la France est le pays d'arrivée du bien.

Si l'acquéreur français est en mesure de s'identifier à la TVA auprès du vendeur par la communication de son numéro de TVA intracommunautaire, la TVA fera l'objet en France d'une auto-liquidation par l'acquéreur. Ladite auto-liquidation s'entend de la neutralisation de la TVA collectée pour le compte du Trésor Public français, par l'imputation de cette même TVA en TVA déductible (si bien sûr le bien ouvre droit à déduction) sur les autres biens et services. On parle d'opération blanche.

Une déclaration d'échanges de biens (DEB) est établie par le client français auprès du service des douanes si le seuil de 460 000 € d'acquisition est atteint au cours de l'année précédente ou franchi au cours d'une même année.

Sur la facture, le vendeur (fournisseur) étranger fera apparaître son numéro de TVA intracommunautaire et celui de l'acheteur français afin d'établir sa facture hors taxes. Il appartiendra au client français (ou son représentant s'il n'est pas lui-même établi en France) de s'acquitter spontanément de ses obligations en matière de TVA en France. Le fournisseur doit apporter la preuve de la sortie effective du bien du territoire communautaire vers l'autre État membre, par tout moyen : facture de livraison, carnet de route des camions, attestation, etc.

Par dérogation à cette règle, lorsqu'un bien acquis par un professionnel établi en France est expédié ou transporté dans un autre État membre que la France, le lieu de l'acquisition sera quand même réputé se situer en France et la TVA due en France :

- si le professionnel a donné au vendeur son numéro d'identification à la TVA en France ;



- et s'il n'est établi pas que l'acquisition a été soumise à la TVA dans l'autre Etat membre (mécanisme dit du filet de sécurité).

Dans ce cas, la taxe due sur cette acquisition n'ouvre pas droit à déduction. Mais, si l'acquéreur justifie par la suite que l'acquisition a été effectivement soumise à la taxe dans l'Etat membre où est arrivé le bien, la base d'imposition en France est diminuée du montant de celle qui a été retenue dans cet Etat. La demande de restitution sera alors présentée selon la procédure contentieuse et le professionnel devra fournir une attestation de l'administration fiscale de l'Etat membre dans lequel le bien a été livré.

• Livraisons intracommunautaires de biens.

Une livraison intracommunautaire réalisée à partir de la France relève en principe de la TVA française. Toutefois, en pratique, les livraisons intracommunautaires sont exonérées de TVA en France dès lors que :

- la livraison est effectuée à titre onéreux ;
- le professionnel vendeur est assujetti à la TVA ;
- l'acquéreur est un assujetti ne relevant pas du régime dérogatoire.

Toute livraison intracommunautaire est exonérée dans l'Etat de départ des biens, sous réserve que :

- le vendeur se soit fait communiquer et ait authentifié le numéro de TVA intracommunautaire de l'acquéreur bénéficiaire ;
- ce numéro soit obligatoirement inscrit, tout comme celui du vendeur, sur la facture de vente ou d'avoir. À défaut, la livraison sera réputée effectuée sur le territoire français et sera donc assujettie à la TVA au taux habituel.

Une déclaration d'échanges de biens (DEB) est à établir auprès du service des douanes dès le 1er euro pour le professionnel vendeur. Toutefois, les bénéficiaires de la franchise en base de TVA sont dispensés de cette obligation.

La facture est nette de taxe.

Sur ladite facture sont indiqués : les numéros de TVA du vendeur et de l'acheteur, la mention « exonération TVA, art. 262 ter, 1 du CGI ».

#### BASE D'IMPOSITION, FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

La base d'imposition est constituée selon les modalités prévues dans le cadre du régime intérieur. L'exigibilité intervient en principe le 15 du mois suivant celui au cours duquel s'est produit le fait générateur, c'est-à-dire la mise à disposition du bien. Cependant, l'exigibilité intervient à la date de réception de la facture si celle-ci intervient avant le 15 du mois suivant celui au cours duquel est intervenue la mise à disposition.

#### MISE EN ŒUVRE DU REGIME INTRACOMMUNAUTAIRE POUR LES LIVRAISONS DE BIENS

Règle générale. - Lorsqu'un professionnel assujetti, agissant en tant que tel et établi en France, réalise la livraison d'un bien meuble auprès d'un assujetti redevable établi dans un autre Etat membre de l'UE, l'opération n'est pas soumise à la TVA en France.

La mention « exonération de la TVA, art. 262 ter I » doit obligatoirement figurer sur la facture, établie HT, du professionnel.

La TVA est déclarée et payée au taux en vigueur dans l'Etat de destination par l'assujetti établi dans cet Etat.

IMPORTANT : Le professionnel qui réalise la livraison a l'obligation de s'assurer de la qualité d'assujetti de son client et de la validité de son numéro d'identification à la TVA. Il doit également établir une déclaration d'échanges de biens (DEB). L'Union européenne propose sur internet un service permettant de vérifier la validité d'un numéro d'identification à la TVA à l'adresse suivante : <http://ec.europa.eu/vies>.

Pour un vendeur français, la facture sera créée HT et il appartiendra au client de l'autre Etat membre d'autoliquider la TVA dans son pays. Une DEB sera établie dès le 1er euro lors d'une expédition pour le vendeur français. Sur sa déclaration CA 3, il portera ligne 06, cadre A, la base HT de sa vente (livraison) au titre des opérations non imposables à la TVA.

Si le professionnel relève du régime simplifié d'imposition, le vendeur portera ce montant à la ligne 04 de sa déclaration CA 12.



## MISE EN ŒUVRE DU RÉGIME INTRACOMMUNAUTAIRE POUR LES ACQUISITIONS DE BIENS

Règle générale. - Lorsque l'acquisition d'un bien meuble corporel est réalisée par un assujéti redevable établi en France auprès d'un fournisseur établi dans un autre pays de l'Union européenne, l'acquisition est soumise à la TVA française au taux applicable en France.

En effet, ce dernier va :

- recevoir et régler la facture HT de son fournisseur (pour lequel l'opération constitue une livraison intracommunautaire exonérée)
- déclarer ce montant HT en tant qu'opération imposable sur l'imprimé CA 3 (ligne 3, cadre A) ;
- reporter ce montant HT et la TVA correspondante au taux en vigueur au cadre B (exemple ligne 8 pour le taux normal à 20 %) ;
- faire apparaître ligne 17 « dont TVA sur acquisitions intracommunautaires » du même cadre B le montant de la TVA correspondante.

Toutefois, sous réserve que le bien ouvre droit à déduction, la taxe ainsi supportée est immédiatement déductible dans la même déclaration. En pratique, l'acquéreur va donc imputer immédiatement la taxe ainsi déclarée sur le montant de la TVA qu'il doit verser au Trésor. Cette opération est en principe neutre en termes de trésorerie (imposition déduction immédiate).

Même si l'opération est neutre, elle doit être obligatoirement déclarée. L'absence de déclaration de ces opérations est en effet sanctionnée par une amende fiscale égale à 5 % du montant des droits à déduction non déclarés.

Exception pour les personnes bénéficiant du régime dérogatoire (PBRD). - Sauf option pour le régime de droit commun, les professionnels agissant en tant qu'assujétis et réalisant exclusivement des opérations n'ouvrant pas droit à déduction (bénéficiaires de la franchise en base, secteurs exonérés sans possibilité d'option tels que les professionnels du secteur médical ou de l'enseignement, etc.) bénéficient d'un régime dérogatoire leur permettant de ne pas soumettre à la TVA française leurs acquisitions intracommunautaires de biens et d'appliquer le taux en vigueur dans le pays d'acquisition. Pour bénéficier du dispositif, les professionnels concernés ne doivent pas réaliser d'acquisitions intracommunautaires pour un montant global supérieur à 10 000 € HT par an.

Lorsque toutes ces conditions sont remplies, le paiement de la TVA se fait auprès du fournisseur établi dans l'autre État membre au taux en vigueur dans ce pays.

## 2) TVA externe (avec les pays tiers à l'UE)

### PRINCIPE

Le régime externe en matière de livraisons de biens est relativement simple dans son principe :

- les exportations sont exonérées ;
- les importations sont imposables à la TVA française.

### EXPORTATIONS

Lors du passage à la frontière, il sera délivré le « document administratif unique » (DAU) qu'il conviendra de conserver à l'appui de la comptabilité afin de justifier la sortie du bien du territoire de l'Union européenne.

La facture établie par le professionnel français doit comporter la mention « exonération de TVA, article 262, I du CGI ».

**IMPORTANT :** Les professionnels réalisant des exportations conservent leur droit à déduction bien que cette opération soit exonérée.

### IMPORTATIONS

Lors du passage à la frontière, la taxe devra être acquittée par l'importateur (c'est-à-dire le professionnel français qui importe le bien) auprès des services de la douane. Le DAU permettra de justifier l'acquiescement de la taxe et, par conséquent, de pouvoir la récupérer.

**IMPORTANT :** Si le preneur est un assujéti à la TVA, il n'a pas de mention particulière à porter sur sa déclaration CA 3 au regard de la TVA payée en douane. En revanche, si le bien acquis ouvre droit à déduction, il doit porter la TVA déductible sur la ligne adéquate de sa déclaration de TVA (le DAU permettant de récupérer la TVA payée à la douane).



## B. Prestations de services rendues hors de France

### 1) Principes généraux

#### PRESENTATION SCHEMATIQUE ET NOTIONS FONDAMENTALES

Principes d'imposition.

Schématiquement, pour les prestations de services dont le fait générateur de la TVA est intervenu à compter du 1er janvier 2010 et selon le principe général de taxation applicable en matière de TVA, le lieu d'imposition d'une prestation de services est celui où :

- le preneur est installé lorsque ce dernier agit en tant qu'assujetti ;  
Pour l'application de ces dispositions, est considéré comme établi en France tout professionnel qui détient en France :
  - le siège de son activité économique ou, à titre subsidiaire, un établissement stable ;
  - à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle.

À titre de repère mnémotechnique, on parle dans cette hypothèse d'une opération « B to B » pour « business to business » à traduire par « entre professionnels ».

- le prestataire est établi lorsque le preneur n'agit pas ou n'a pas la qualité d'assujetti.

Là aussi, de manière mnémotechnique, on parle ici d'une opération « B to C » pour « business to consumer » à traduire par « un professionnel vis-à-vis d'un particulier ».

En l'espèce seuls le particulier, le professionnel agissant pour ses besoins personnels ou une administration publique sont considérés comme des non-assujettis.

Toutefois, dans certains cas qualifiés de dérogatoires, ces règles générales sont écartées afin de mieux tenir compte du principe d'une imposition sur le lieu de consommation ou de réalisation effective des services.

Déclaration européenne de services (DES).

Depuis le 1er janvier 2010, tout professionnel réalisant des prestations dans un Etat de l'UE autre que celui de son établissement doit, outre les obligations déclaratives classiques, souscrire une déclaration européenne de services (DES). Cette déclaration prend la forme d'un état récapitulatif des clients auxquels des services ont été fournis. La

DES doit être présentée par toute personne physique ou morale :

- établie en France (ailleurs que dans un département d'outre-mer) ;
  - qui réalise une prestation de services au profit d'un assujetti agissant en tant que tel et basé dans un autre État membre de l'Union européenne ;
  - dont la localisation de la prestation est située dans cet autre État membre et ne bénéficie pas d'une exonération dans cet État.
- Cette déclaration, qui peut être formalisée par une tierce personne, doit être déposée :
- dès le premier euro ;
  - au plus tard le dixième jour ouvrable du mois qui suit celui au cours duquel la TVA est devenue exigible dans l'autre Etat membre au titre des prestations de services réalisées ou au cours duquel une régularisation commerciale est notifiée au preneur.

Principales notions.

La notion d'assujetti, entendue comme elle doit l'être en matière de territorialité, est donc désormais d'une importance capitale pour la détermination du lieu d'imposition d'une prestation de services. Il en est de même des notions de siège économique de l'activité, d'établissement stable, de domicile ou de résidence habituelle. Nous rappelons donc ci-dessous la définition de ces différentes notions.

**Notion d'assujetti** : Outre les assujettis de droit commun, sont également considérés comme des assujettis au regard des règles de territorialité :

- pour tous les services qui lui sont fournis, un assujetti qui réalise également des opérations dans le cadre d'une activité placée hors du champ d'application de la TVA alors même que les services en cause seraient acquis pour les besoins de l'activité située hors du champ d'application de la TVA ;
- Les personnes morales non assujetties bénéficiant d'un régime dérogatoire mais qui ont opté pour l'imposition à la TVA française de leurs acquisitions intracommunautaires et à qui a été attribué un numéro d'identification à la TVA.

**IMPORTANT** : LES PROFESSIONNELS NON REDEVABLES DE LA TVA, dès lors qu'ils bénéficient soit de la franchise en base de l'article 293 B du CGI, soit d'une exonération en vertu d'une disposition spécifique (secteur médical, secteur de l'enseignement, etc.) sont également considérés comme des assujettis.



Ainsi, dès lors qu'ils feront l'acquisition de prestations de services relevant du principe général applicable aux prestations fournies par un prestataire établi hors de France, ils seront attributaires d'un numéro d'identification à la TVA et devront s'acquitter des mêmes obligations en matière de TVA que tout redevable. Parallèlement, s'ils effectuent des prestations de services au bénéfice de non-assujettis établis dans l'UE en vertu du principe général, ils seront redevables en France, en qualité de prestataires, et devront s'acquitter de l'ensemble des obligations afférentes.

**Notion de « siège économique » :** Pour déterminer au regard de la TVA, le lieu du siège de l'activité économique d'un assujetti, il est nécessaire de considérer un faisceau d'indices, tels que le siège statutaire de la société, le lieu de son administration centrale, le lieu de réunion de ses dirigeants sociaux et celui, habituellement identique, où est arrêtée la politique générale de cette société. D'autres éléments, tels que le domicile des principaux dirigeants, le lieu de réunion des assemblées générales, le lieu où sont tenus les documents administratifs et comptables ou celui du déroulement principal des activités financières, notamment bancaires, peuvent également être pris en compte.

En cas de contradiction d'indices, le lieu du siège de l'activité économique est en définitive le lieu où sont adoptées les décisions essentielles concernant la direction générale de la société, ou encore celui où sont exercées les fonctions d'administration centrale de celle-ci.

La présence d'une simple société « boîte aux lettres » ou « écran » ne confère pas à un lieu le statut de siège d'une activité économique d'un assujetti.

**IMPORTANT :** Si l'endroit où l'assujetti a fixé le siège de son activité économique apparaît comme le point de rattachement prioritaire, la prise en considération d'un autre établissement stable s'impose si le rattachement au siège ne conduit pas à une solution rationnelle d'un point de vue fiscal ou crée un conflit avec un autre État membre.

**Notion d'« établissement stable » :** Un établissement stable est caractérisé par un degré suffisant de permanence et une structure apte, tant en équipement humain que techniquement, à rendre possible :

- soit la fourniture par cet établissement d'un service ;
- soit l'utilisation par cet établissement des services qui lui sont rendus.

**IMPORTANT :** Le fait pour un assujetti de disposer d'un numéro d'identification à la TVA en France n'est pas suffisant en soi pour considérer qu'il y dispose d'un établissement stable.

**Notion de domicile :** Le lieu de domicile d'une personne physique, assujettie ou non assujettie, est en principe celui qui résulte de l'adresse déclarée à l'administration fiscale.

**Notion de résidence habituelle :** La résidence habituelle d'une personne physique, assujettie ou non assujettie, est le lieu où, au moment où les services sont fournis, cette personne réside habituellement en raison d'attaches personnelles et professionnelles ou, dans le cas d'une personne sans attache professionnelle, en raison d'attaches personnelles, révélant des liens étroits entre elle-même et l'endroit où elle habite.

#### BASE D'IMPOSITION, EXIGIBILITE ET FAIT GENERATEUR

La base d'imposition, le fait générateur et l'exigibilité des prestations de services intracommunautaires ou externes suivent d'une manière générale les règles applicables aux opérations internes.

Toutefois, des règles spécifiques sont prévues, depuis le 1er janvier 2010, pour les prestations de services visées par l'article 259,1° du CGI lorsqu'elles :

- sont fournies à un assujetti établi en France par un prestataire qui ne l'est pas ;
- ont lieu de manière continue sur une période supérieure à une année et ne donnent pas lieu à des décomptes ou à des paiements durant cette période.

Dans cette hypothèse, le fait générateur intervient à l'expiration de chaque année civile, tant qu'il n'est pas mis fin à la prestation de services.

Par ailleurs, il est désormais prévu que l'exigibilité de la TVA, pour les prestations situées en France, accomplies pour un preneur assujetti en France en vertu de l'article 259, 1° du CGI, intervient au moment du fait générateur ou lors de l'encaissement des acomptes lorsque la taxe est due par le preneur, sous réserve que :

- le prestataire ne soit pas établi en France ;
- le preneur soit établi en France.



## 2) Règles applicables aux prestations fournies aux preneurs assujettis (B to B)

### PRINCIPE D'IMPOSITION EN FONCTION DU LIEU D'ETABLISSEMENT DU PRENEUR

Le lieu des prestations de services rendues par un professionnel est situé en France lorsque le preneur est un assujetti agissant en tant que tel, qui a en France le siège de son activité économique ou un établissement stable pour lequel les services sont exécutés.

EXEMPLE : Une entreprise dispose du siège de son activité économique en France et d'un établissement stable dans un autre État membre de l'Union européenne. Un avocat français réalise à l'établissement stable une prestation de conseil. Le lieu de cette prestation n'est pas situé en France. Conformément au principe général, la TVA sera acquittée dans le pays où se situe cet établissement stable.

À défaut de posséder un tel siège ou un établissement stable, le critère de rattachement est le domicile ou la résidence habituelle du preneur.

IMPORTANT : Le professionnel qui procède à une prestation de service, doit obtenir des informations du preneur qui lui permettent d'établir si ces critères sont remplis et d'assurer un niveau raisonnable de vérification des informations qui lui sont transmises (identification de l'établissement sur le contrat ou le bon de commande, paiement par cet établissement des prestations, etc.). En outre, l'existence d'un numéro d'identification donné par un État autre que la France, fait présumer que la prestation est rendue en faveur d'un établissement établi dans cet autre État. Toutefois, c'est une présomption simple qui doit être corroborée par les autres éléments d'informations recueillis par le professionnel prestataire. Sur la facture, concernant la TVA et son exigibilité, le prestataire doit faire figurer la mention « TVA répondant aux conditions de l'article 283 du CGI » ou « TVA due par le preneur en vertu de l'article 283 du CGI ».

### PRESTATIONS CONCERNEES

Relèvent, entre autres, de ces dispositions, les prestations de services dites immatérielles et listées à l'article 259 B du CGI, à savoir :

- la cession et concession de droits d'auteurs, de brevets, de droits de licences, de marques de fabrique et de commerce et d'autres droits similaires ;
- la location de biens meubles corporels autres que des moyens de transport ;
- les prestations de publicité ;
- les prestations des conseillers (informatique, etc.), y compris les avocats et les notaires, les ingénieurs, les bureaux d'études dans tous les domaines, les prestations des experts comptables ;
- le traitement de données et la fourniture d'informations (travaux de traduction de documents juridiques ou commerciaux, fourniture de fichiers clientèle, etc.) ;
- les prestations de télécommunication ;
- les services de radiodiffusion et de télévision ;
- les prestations de services fournies par voie électronique ;
- les prestations de services qui ont pour objet des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, sous réserve que ces prestations ne consistent pas à donner un droit d'accès aux manifestations de cette nature.

## 3) Règles applicables aux prestations fournies aux preneurs non assujettis (B to C)

### PRINCIPE D'IMPOSITION EN FONCTION DU LIEU D'ETABLISSEMENT DU PRESTATAIRE

Sauf dispositions dérogatoires, sont imposables en France les prestations de services livrées à des personnes non assujetties par des professionnels qui ont en France le siège de leur activité économique, un établissement stable à partir duquel la prestation est rendue ou, à défaut, leur domicile ou leur résidence habituelle.



## PRESTATIONS SUIVANT UN REGIME DEROGATOIRE

Par dérogation, la détermination du lieu d'imposition de certaines prestations de services fournies à des personnes non assujetties s'effectue en fonction d'autres critères que celui du lieu d'établissement du prestataire dans certains cas.

Ainsi, quel que soit le lieu d'établissement du prestataire :

- les prestations de services immatérielles sont imposables en France si le prestataire réside en dehors de l'Union Européenne et que le service est utilisé en France par un preneur non assujetti établi ou ayant sa résidence habituelle dans un autre État membre de l'UE ;
- les droits d'accès (billetterie, abonnement, vestiaire, etc.) aux activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires (ex. : foires et expositions) sont soumis à la TVA française lorsque la prestation se tient en France ou y est exécutée. Les autres prestations de services afférentes à ces activités (ex. : service d'organisation) sont soumises à la TVA du lieu d'établissement du preneur.
- depuis le 1er janvier 2015, les prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et télévision et autres services électroniques (services délivrés sur Internet ou sur un réseau électronique et dont la nature rend la prestation largement automatisée, accompagnée d'une intervention humaine minimale, et impossible à assurer en l'absence de technologie de l'information, fournitures de logiciel et mises à jour, hébergeur et fournisseurs de sites internet) sont imposables en France lorsque le preneur non assujetti y est domicilié ;
- les prestations de services autres que celles visées par les dispositions des articles 259 A et 259 D (V. ci-dessus) du CGI et rendues à des personnes non assujetties par des prestataires établis hors de l'UE, sont réputées se situer en France lorsqu'elles font l'objet d'une utilisation ou d'une exploitation effective en France.

Les critères effectifs d'utilisation ou d'exploitation tiennent compte de la nature de chaque service visé par les dispositions de l'article 259 C du CGI et des conditions dans lesquelles celui-ci est utilisé ou exploité. L'analyse doit donc être effectuée au cas par cas. À titre d'exemple,

les prestations de publicité sont situées en France sur le fondement de l'article 259 C du CGI lorsque l'endroit à partir duquel sont diffusés les messages publicitaires au public cible est localisé en France, c'est-à-dire notamment dans le cadre d'une campagne publicitaire par voie d'affichage, si les panneaux publicitaires sont situés en France, ou dans le cadre d'une campagne de presse si le média écrit est diffusé à titre principal en France, ou encore dans le cadre d'une campagne audiovisuelle si le média émet à destination du public français. Le fait que le média puisse être reçu au-delà de la France est sans incidence lorsque le public cible est effectivement positionné en France.

## 4) Règles particulières applicables à certaines prestations quelle que soit la qualité du preneur

### PRESTATIONS CONCERNEES

Par dérogation à la règle générale posée à l'article 259 du CGI, la détermination du lieu d'imposition de certains services s'effectue en fonction d'autres critères que celui de la qualité du preneur qu'il soit assujetti ou non. Il s'agit notamment des prestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, leurs prestations accessoires ainsi que leur organisation.

Par dérogation au principe général, sont imposables à la TVA en France (sous réserve qu'aucune exonération ne soit prévue), les prestations de services consistant à donner accès à des manifestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et les expositions, ainsi que les prestations accessoires à cet accès, lorsque ces manifestations ont effectivement lieu en France. À cet égard, l'Administration a précisé :

- que les prestations concernées sont celles dont les caractéristiques essentielles consistent à octroyer un droit d'accès à une manifestation en échange d'un billet ou d'une rémunération, y compris une rémunération sous forme d'un abonnement ou d'une cotisation périodique,
- qu'une manifestation doit s'entendre d'un événement inhabituel présentant un caractère ponctuel.



Sont visées ici les prestations consistant à octroyer notamment :

- un droit d'accès à des spectacles, représentations théâtrales, spectacles de cirque, foires, parcs d'attractions, concerts, expositions, ainsi qu'à d'autres manifestations culturelles similaires ;

EXEMPLE : Un professionnel établi en France achète des billets d'accès à une conférence qui se tient en Allemagne et à laquelle doivent assister certains membres de son personnel. Les billets d'accès à cette manifestation sont soumis à la TVA en Allemagne et le professionnel pourra, le cas échéant, obtenir le remboursement de la TVA supportée à cette occasion au moyen des procédures de remboursement prévues pour les assujettis non établis auprès du fisc allemand.

- un droit d'accès à des manifestations sportives telles que matches ou compétitions ;

EXEMPLE : Un professionnel invite certains de ses clients à assister à un match de foot en Espagne dans le cadre d'une opération de relation publique.

- un droit d'accès à des manifestations éducatives et scientifiques telles que des conférences et des séminaires. Ne sont visées ici que les manifestations ouvertes à plusieurs assujettis et/ou non assujettis. Si l'évènement est réservé au professionnel ou à lui et son propre personnel, il n'est pas considéré comme une manifestation. De même, ne relève pas de ces dispositions, l'accès à des installations, telles que des salles de gymnastique ou autres, en échange du paiement d'une cotisation pour l'exercice d'une activité.

### 5) Récapitulatif du régime de taxation des prestations de services

PRINCIPE GENERAL « B TO B » ET « B TO C » SELON QUE LE PROFESSIONNEL LIBERAL EST PRESTATAIRE OU PRENEUR

Les deux tableaux ci-dessous rappellent schématiquement les modalités d'application du principe général de taxation du dispositif selon la qualité du professionnel (prestataire ou preneur).

### Formalités et obligations du professionnel libéral français prestataire au regard de la situation du preneur

Pour un preneur assujetti ou non établi en France	Pour un preneur assujetti établi dans l'UE - B to B	Pour un preneur non assujetti établi dans l'UE - BtoC	Pour un preneur établi un pays Tiers
Pas d'identification	Identification du preneur, transmission du numéro de TVA intracommunautaire	Pas d'identification	Pas d'identification
Pas de DES	DES	Pas de DES	Pas de DES
Facture établie avec TVA française*	Facture établie hors taxes	Facture établie avec TVA française	Facture établie hors taxe
TVA à acquitter par le prestataire en France*	TVA à acquitter par le preneur et principe d'auto-liquidation	TVA à acquitter par le prestataire en France	Pas de TVA à acquitter France
Déclarations de chiffre d'affaires du prestataire (TVA): opérations imposables* CA 3: cadre A, ligne 1 + cadre B, ligne 8 (si taux normal) CA 12: cadre I, ligne 5	Déclarations de chiffre d'affaires du prestataire (TVA): opérations non imposables CA 3: cadre A, ligne 5 CA 12: cadre I, ligne 3	Déclaration de chiffre d'affaires du prestataire (TVA) opérations imposables CA 3: cadre A, ligne 1 + cadre B, ligne 8 (si taux normal) CA 12: cadre I, ligne 5	Déclaration de chiffre d'affaires du prestataire (TVA) opérations non imposables* CA 3 : cadre A, ligne 5 CA12: cadre I, ligne 3 La TVA supportée réalisation de ces prestations est déductible.
* Hors cas de franchise de TVA et professions exonérées	Déclaration à établir et à déposer au SIE du prestataire de manière spontanée		* Hors cas de franchise TVA et professions de ? exonérées



### Formalités et obligations du professionnel libéral français preneur d'une prestation de services rendue par un prestataire établi dans l'UE (hors de France) (B to B)

Pour un preneur assujetti redevable de TVA en France (Avocat, conseil divers, architecte, expert comptable,..)	Pour un preneur assujetti non redevable de TVA en France (Professionnel de santé, enseignant)
Identification du preneur par la transmission de son numéro de TVA	Identification du preneur par la transmission de son numéro intracommunautaire
Pas de DES	Pas de DES
Facture établie hors taxes	Facture établie hors taxes
TVA à acquitter en France par le preneur avec principe d'auto-liquidation. Par auto-liquidation, il convient d'entendre, au travers de la déclaration de chiffre d'affaires, la neutralisation de la TVA collectée pour le compte du Trésor Public français, par l'imputation de cette même TVA en TVA déductible sur autres biens et services, sous réserve que le service acquis ouvre droit à déduction de la TVA. On parle d'opération blanche.	TVA à acquitter en France par le preneur français avec principe d'auto-liquidation partielle. En effet, le preneur collectera la TVA mais ne pourra pas la déduire du fait de sa particularité de non-redevable car exonéré ou bénéficiant de la franchise en France
Déclaration de chiffre d'affaires du preneur (TVA) : opérations imposables CA 3 : cadre A, ligne 2A « base HT » + cadre B, ligne 08 « base taxable et montant TVA collectée (taux normal) » + ligne 20 - « montant TVA en TVA déductible/ autres biens et services (auto-liquidation) » CA 12 : cadre I, ligne AC * montait HT + TVA » + cadre II, ligne 20 « montant TVA collectée en TVA déductible », sous réserve que le service acquis ouvre droit à déduction de la TVA.  Déclaration à établir et à déposer au SIE du preneur de manière spontanée.	Déclaration de chiffre d'affaires du prestataire (TVA): opérations imposables CA 3 : cadre A, ligne 2A « base HT » + cadre B, ligne 08 « Base taxable et montant TVA collectée (taux normal) » CA 12: cadre I, ligne AC « montant HT + TVA » Déclaration à établir et à déposer au SIE du preneur de manière spontanée.

Prestations immatérielles : Il s'agit notamment des cessions et concessions de droit d'auteur, brevet, location de bien meuble corporel autre que matériel de transport, prestation des conseillers et ingénieurs dans tous les domaines (expert-comptable, architecte, avocat, etc.) et tous travaux de traduction, etc. En principe, ces

prestations sont imposables dans l'État où le prestataire est établi lorsqu'elles sont rendues à un non-assujetti. Toutefois, à titre dérogatoire, il est prévu que, lorsque le preneur non assujetti est établi dans un État tiers à l'UE, la TVA n'est pas applicable même si le prestataire est établi en France.

### Synthèse des modalités de taxation des prestations de services immatérielles

Prestataire	Preneur	Lieu d'imposition
Prestataire français	Preneur établi en France assujetti ou non	Prestataire en France TVA française
	Preneur assujetti établi dans un autre Etat de l'UE	Preneur dans son Etat de l'UE et TVA UE (B to B)
	Preneur non-assujetti établi dans un autre état de l'UE	Prestataire en France TVA française (B to C)
	Preneur établi dans un pays tiers	Pas de TVA, facture HT
Prestataire établi dans un Etat de l'UE (autre que la France) ou dans un pays tiers à l'UE	Non assujetti en France	Pas de TVA française
	Assujetti en France	TVA française



Prestations de services fournies par voie électronique : Entre assujettis, le principe général de TVA « B to B » s'applique.

Pour une prestation rendue à un preneur non-assujetti français, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la prestation est taxable au lieu de résidence du preneur, indépendamment du lieu d'utilisation effective et quel que soit le lieu d'établissement du prestataire.

Du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 1<sup>er</sup> janvier 2015, dans une telle hypothèse, la situation était la suivante :

- si le prestataire était établi en France, il s'acquittait de la TVA française ;

- si le prestataire était établi dans l'UE, la prestation était taxable dans l'Etat du prestataire ;

- si le prestataire était établi dans un pays tiers, il s'acquittait de la TVA française après identification éventuellement par le biais d'un mandataire.

Prestations de services à caractère culturel, artistique, sportif, scientifique, éducatif ou de divertissement : la règle de taxation dépend du statut du preneur.

### Modalités de taxation applicables

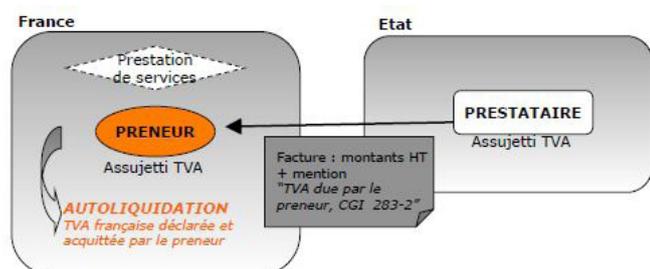
Preneur		Nature de la prestation	Lieu de la prestation	Lieu d'imposition	
Assujetti	Etabli en France	Activité culturelle, artistique, sportive, etc. à l'exception de la prestation consistant à donner accès à une manifestation de cette nature	France	TVA Française	
			Etat de l'UE	TVA Française	
	Etabli dans l'UE		France	TVA de l'Etat de l'UE	
			Etat de l'UE	TVA de l'Etat de l'UE	
	Etabli en France		Prestation consistant à donner accès à une manifestation culturelle, artistique, sportive, etc	France	TVA Française
				Etat de l'UE	TVA de l'Etat de l'UE
	Etabli dans l'UE			France	TVA Française
				Etat de l'UE	TVA de l'Etat de l'UE
Non assujetti	Etabli en France	Activité culturelle, artistique, sportive, etc. à l'exception de la prestation consistant à donner accès à une manifestation de cette nature	France	TVA Française	
			Etat de l'UE	TVA de l'Etat de l'UE	
	Etabli dans l'UE		France	TVA Française	
			Etat de l'UE	TVA de l'Etat de l'UE	
	Etabli en France		Prestation consistant à donner accès à une manifestation culturelle, artistique, sportive, etc	France	TVA Française
				Etat de l'UE	TVA de l'Etat de l'UE
	Etabli dans l'UE			France	TVA Française
				Etat de l'UE	TVA de l'Etat de l'UE



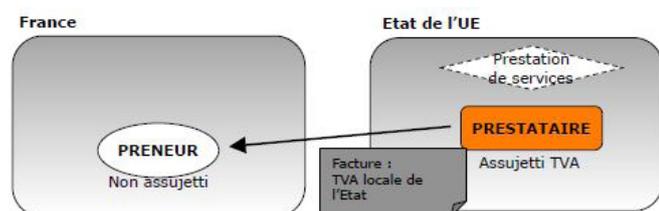
Nous pouvons également résumer ses opérations et l'application de la TVA à l'aide des schémas suivants :

## 1) Preneur établi en France

### A. Preneur assujéti

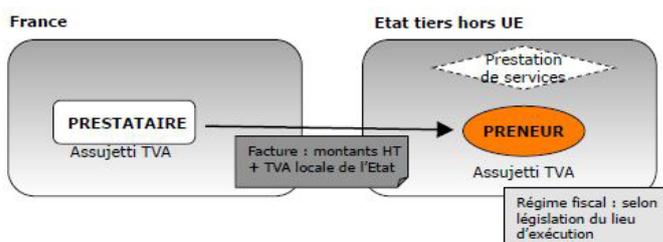
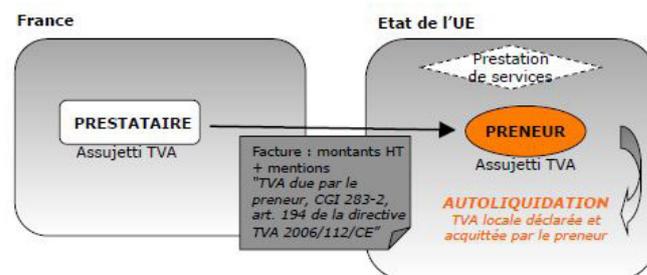


### B. Preneur non assujéti

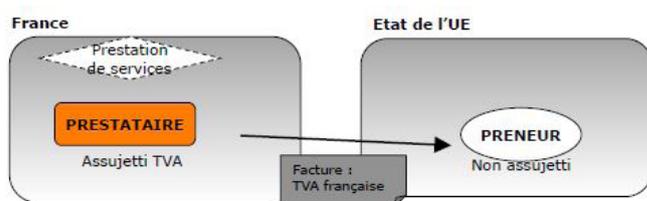


## 2) Prestataire établi en France

### A. Preneur assujéti



### B. Preneur non assujéti



## V. Les différents régimes de déclaration de TVA et la franchise de base

La première règle à connaître est qu'il existe deux régimes de reversement de la TVA :

- la **TVA sur les débits** : à la fin de chaque période, au moment de l'établissement de la TVA, l'ensemble de la TVA Collectée constatée en comptabilité est reversé, l'ensemble de la TVA déductible constatée en comptabilité est récupéré.

La TVA sur les débits concerne principalement les activités de livraison de biens. On parle alors de fait générateur.

- la **TVA sur les encaissements** : à la fin de chaque période, au moment de l'établissement de la TVA, seule la TVA collectée, correspondant aux encaissements de la période, fait l'objet d'un reversement et seule la TVA déductible, correspondant aux décaissements de la période, fait l'objet d'une récupération.

De ce fait, l'entreprise n'avance pas de trésorerie puisque l'argent qu'elle reverse a pour origine un encaissement.

La TVA sur les débits concerne principalement les activités de prestations de services. Le fait générateur est alors le mouvement de trésorerie.

Concernant la périodicité du reversement, elle dépend du chiffre d'affaires de l'entreprise. Nous détaillons ci-dessous les différents régimes.

### A. Le Régime du réel normal

Il concerne les entreprises redevables de la TVA dont le CA HT est supérieur à :

- 238 000 € pour les prestations de services,
- 788 000 € pour les activités d'achat-revente, de vente à consommer sur place et de fourniture de logement.

Ce régime concerne aussi, à partir des exercices clos au 31 décembre 2014, les entreprises dont le CA HT est compris dans la limite des seuils du régime simplifié d'imposition mais qui déclarent plus de 15 000 € de TVA par an.

Les entreprises soumises au régime réel normal doivent déclarer chaque mois la TVA devenue exigible au cours du mois précédent et l'acquitter, en même temps, directement en ligne via leur compte fiscal ou par l'intermédiaire d'un prestataire.

Si la TVA payée chaque année est inférieure à 4 000 €, il est possible d'opter pour une déclaration et un versement trimestriel (ce système est appelé le Mini Réel).

### B. Le Régime du réel simplifié

#### CONDITIONS

Les entreprises ne bénéficiant pas de la franchise en base de TVA, peuvent toutefois être éligibles au régime simplifié d'imposition (RSI) qui leur permet d'alléger leurs obligations déclaratives et de paiement.

Les entreprises doivent réaliser un CA HT annuel compris entre :

- 33 200 € et 238 000 € pour les prestations de services et les professions libérales relevant des BNC et des BIC (pour les seuils spécifiques aux artistes auteurs voir Deuxième partie II) ;
- 82 800 € et 789 000 € pour les activités de commerce et d'hébergement (hôtels, chambres d'hôtes, gîtes ruraux, meublés de tourisme) ;
- Autre condition : à partir des exercices clos au 31 décembre 2014, le montant annuel de TVA exigible doit être inférieur à 15 000 €.

Ce régime est applicable aux entreprises qui remplissent les conditions de chiffre d'affaires, quel que soit leur régime d'imposition : impôt sur les sociétés ou impôt sur le revenu en catégorie BIC ou BNC.



## DÉCLARATION ET PAIEMENT

La déclaration simplifiée est effectuée sur une base annuelle, au plus tard le 2e jour suivant le 1er mai, au moyen de l'imprimé 3517-S - CA 12.

Si l'exercice ne correspond pas à l'année civile, la déclaration doit être réalisée dans les 3 mois suivant sa clôture.

La déclaration permet de récapituler l'ensemble des opérations imposables à la TVA de l'année précédente et de déterminer la base de calcul des acomptes de l'année suivante.

Depuis 2015, la TVA doit être payée par 2 acomptes semestriels, calculés à partir de la taxe due au titre de l'exercice précédent :

- 55 % en juillet,
- 40 % en décembre.

Si la base de calcul des acomptes est inférieure à 1 000 €, il y a dispense du versement d'acomptes : la TVA est payée pour l'année entière lors de la déclaration annuelle.

## SORTIE DU RÉGIME

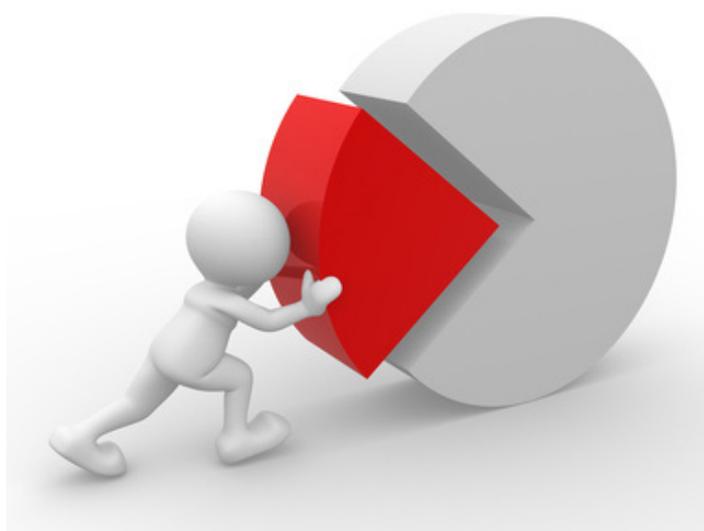
En cas de dépassement des seuils, le régime simplifié est maintenu, au cours de l'année de dépassement, si le chiffre d'affaires ne dépasse pas :

- 238 000 € pour les prestations de services,
- 789 000 € pour les livraisons de biens, vente à consommer sur place et prestations d'hébergement.

Si ces montants sont dépassés, le régime simplifié prend fin immédiatement, dès le moment du dépassement.

L'entreprise relève alors du régime normal d'imposition de TVA dès le 1er jour de l'exercice en cours.

Le mois suivant celui du dépassement, l'entreprise doit déposer une déclaration n°3310-CA3, qui récapitule les opérations réalisées depuis le début de l'exercice jusqu'au mois du dépassement, puis des déclarations mensuelles CA3 à partir du mois suivant.



## VI. L'établissement des déclarations de TVA

Les sociétés soumises à TVA doivent procéder à des déclarations de TVA et verser à l'état le montant figurant sur ces déclarations. Les déclarations de TVA sont établies mensuellement ou trimestriellement en fonction du régime choisi (voir supra).

Les différentes explications données en amont vous permettent de comprendre qu'à l'issue de chaque période de déclaration, il faudra rechercher le montant de TVA à déclarer et à payer (ou celui qui fera l'objet d'une demande de remboursement de crédit de TVA).

Il est très difficile d'expliquer comment exécuter une déclaration de TVA sans passer aux exercices pratiques. Aussi, je me contenterai de vous communiquer des modèles de déclaration de TVA.

Attention, certains logiciels de comptabilité proposent des états de pré calculs de TVA. Ils sont généralement peu fiables en matière de TVA sur les encaissements et vous devrez absolument procéder à une double vérification.

## VII. La comptabilisation de la TVA

### A. Les ventes

L'entreprise comptabilise ses ventes de la façon suivante :

Débit	Crédit
411XXX Clients : montant TTC	
	44571X TVA collectée : montant TVA
	7XXXXX Ventes : montant HT

### B. Les achats

L'entreprise comptabilise ses achats de la façon suivante :

Débit	Crédit
	401XXX Fournisseurs : montant TTC
445660 TVA déductible : montant TVA	
6XXXXX Achats : montant HT	

Ainsi, seuls les montants HT sont passés en charge ou en produit même si l'entreprise paye et encaisse le montant TTC.

### C. Le calcul de la TVA

Dès que le calcul de la TVA à payer est effectué, l'entreprise comptabilise l'écriture suivante :

Débit	Crédit
44571X TVA collectée : montant de la TVA à reverser	
	445660 TVA déductible : montant de la TVA à récupérer
	4455100 : montant de la TVA à payer

### D. Le paiement de la TVA

Débit	Crédit
4455100 : montant de la TVA à payer	
	5120000 : Banque

Le compte 445100 est alors soldé.



## VIII. Le contrôle Annuel de la TVA

C'est un exercice difficile qui doit être exécuté par un professionnel averti. Il s'agit de comparer les chiffres de la comptabilité annuelle avec l'état des déclarations annuelles qui ont été transmises à l'administration.

Le contrôle se fait aussi bien sur les bases que sur la TVA.

Ces contrôles peuvent être réalisés plus régulièrement mais il est impératif de le faire une fois par an lors du bilan : l'administration effectue de son côté des recoupements et peut vous adresser une proposition de rectification en cas de constatation d'écarts.

Il est complexe d'expliquer comment procéder à un contrôle de TVA sans passer par l'exercice pratique. Aussi, je me contenterai de vous communiquer (ci-dessous) deux modèles de contrôles de TVA (selon que l'on relève de la TVA sur les débits ou de la TVA sur les encaissements).

### A. Modèle de contrôle de TVA sur les débits

CADRAGE DE TVA COLLECTÉE BASE PAR TAUX

Date

N° compte	Libellé	Total	Ventilation				Contrôle
			20,00%	10,00%	5,50%	Non imposable	
							0,00
							0,00
							0,00
							0,00
							0,00
							0,00
							0,00
							0,00
<b>Chiffre d'affaires réalisé durant l'exercice</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Corrections de début d'exercice</b>							
4181000	+ Factures à établir						0,00
4198000	- Avoirs à établir						0,00
4870000	- Produits constatés d'avance						0,00
<b>Corrections de fin d'exercice</b>							
4181000	- Factures à établir						0,00
4198000	+ Avoirs à établir						0,00
4870000	+ Produits constatés d'avance						0,00
<b>Corrections exceptionnelles</b>							
6540000	- Pertes sur créances irrécouvrables						0,00
Divers	+ Régularisations diverses						0,00
<b>Chiffre d'affaires facturé pendant l'exercice</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>T.V.A collectée calculée sur chiffre d'affaires facturé (1)</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Solde du compte de TVA collectée en comptabilité</b>							0
<b>+ Neutralisation des éventuelles écritures de CA 3</b>							0
<b>- A nouveaux du compte de TVA col. sur les encaissements</b>							0
<b>T.V.A en compte à comparer (2)</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>DIFFÉRENCE GLOBALE A JUSTIFIER [(1) - (2)]</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

JUSTIFICATION DÉTAILLÉE DE L'ÉCART :



## B. Modèle de contrôle de TVA sur les encaissements

### RAPPROCHEMENT BASES DECLAREES / BASES COMPTABILISEES

Date

N°compte	Libellé	Total	Ventilation				Contrôle
			20,00%	10,00%	5%	Non imposable	
							0,00
							0,00
							0,00
							0,00
							0,00
							0,00
							0,00
							0,00
							0,00
<b>Chiffre d'affaires total de l'exercice</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Corrections de début d'exercice</b>							
4181000	+ Factures à établir						0,00
4198000	- Avoirs à établir						0,00
4870000	- Produits constatés d'avance						0,00
4110000	+ Créances Clients						0,00
4130000	+ Clients Effets à recevoir						0,00
4160000	+ Clients douteux						0,00
4191000	- Avances Clients						0,00
<b>Sous total</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Corrections de fin d'exercice</b>							
4181000	- Factures à établir						0,00
4198000	+ Avoirs à établir						0,00
4870000	+ Produits constatés d'avance						0,00
4110000	- Créances Clients						0,00
4130000	- Clients Effets à recevoir						0,00
4160000	- Clients douteux						0,00
4191000	+ Avances Clients						0,00
<b>Sous total</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Corrections exceptionnelles</b>							
6540000	- Pertes sur créances irréc.						0,00
Divers	+ Régularisations Bilan N-1						0,00
<b>Chiffre d'affaires à déclarer sur CA 3</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Chiffre d'affaires déjà déclaré sur CA 3

--	--	--	--

Différence à justifier

--	--	--	--





E-mail : [e.hainaut@emargence.fr](mailto:e.hainaut@emargence.fr)

